

A- OBJECTIFS

La réglementation des boisements est un mode d'Aménagement foncier rural. Elle permet d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières afin d'optimiser l'espace agricole et forestier.

Le cadre réglementaire est défini par les articles L.126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par la délibération de cadrage du Département de la Loire du 28 Juin 2010.

Les objectifs du Département de la Loire sont les suivants :

- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs,
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels.

B- CHAMP D'APPLICATION

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les habitations et les parcs ou jardins attenants ;
- Les vergers ;
- Les haies champêtres ;
- Les arbres isolés ;
- Les plantations anti-congères ;
- Les boisements réalisés dans le cadre du projet d'intérêt collectif (projet communal, aménagement foncier...) ;
- Les plantations de sapins de Noël car ce n'est pas considéré comme une plantation mais comme une culture et celle-ci a ses propres obligations déclaratives.

C- ZONAGE

La réglementation des boisements de la commune se traduit par quatre types de périmètres différents:

- le périmètre à boisement **interdit**,
- le périmètre à boisement **libre**,
- le périmètre à boisement **réglementé mixte**,
- le périmètre à boisement **réglementé caducs**,

Chacun de ces périmètres est clairement délimité sur un plan de zonage cadastral. Une parcelle peut être découpée et soumise à plusieurs périmètres en fonction de l'occupation du sol.

D- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT INTERDIT

Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peut y être effectué, même après coupe(s) rase(s), pendant une durée de quinze ans. Ce périmètre est constitué des parcelles à vocation agricole, à fortes sensibilités environnementales et paysagères ou situées à proximité des zones bâties.

Au bout de 15 ans, les périmètres interdits deviennent réglementés.

Le propriétaire a une obligation d'entretien pour que la parcelle reste non boisée.

E- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT LIBRE

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles à vocation forestière.

Dans le périmètre libre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières peuvent s'effectuer sans formalité, ni restriction autre que découlant du droit commun.

Ce périmètre s'applique impérativement à tous les massifs boisés de plus de 4 Ha. Il peut s'appliquer à des parcelles non boisées. Les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont de 2 mètres comme prévu à l'article 671 du Code Civil.

F- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT RÉGLEMENTÉ

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières après coupes rases devra en faire une déclaration au Département de la Loire et respecter les conditions énoncées ci-après.

Deux périmètres règlementés sont définis et sont repérés sur plans :

- **Périmètre règlementé mixte** : toutes les essences sont autorisées, sauf cas particuliers énoncés ci-dessous.
- **Périmètre règlementé caducs** : les semis, plantations et replantations de persistants sont interdits. Ceci s'applique y compris dans les cas énoncés ci-dessous, le propriétaire devra donc tenir compte des interdictions relatives à certaines essences caduques et des distances de recul imposées pour les caducs. Lorsqu'aucune précision n'est apportée, le recul s'impose pour tous types d'essences y compris les arbres caducs.

Dans les deux cas, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, conformément à la délibération de cadrage du Département, a fixé les règles à respecter dans le périmètre règlementé comme suit :

1. Les Distances de retrait

- *par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés* : **6 m** de distance de recul à partir de la limite de propriété, sauf exception pour les parcelles en bordure de zones maraîchères ou viticoles pour lesquelles la distance sera de **20 m** ;

Les propriétaires de parcelles situées en périmètre réglementé, même situées en limite de périmètres libres, devront respecter cette distance de recul tant que la parcelle voisine n'est pas boisée.

- par rapport aux habitations ou à partir de la limite de parcelles constructibles :
 - o **20 mètres pour les plantations d'essences forestières caduques,**
 - o **50 mètres pour les plantations d'essences forestières persistantes.**

Application du principe de l'antériorité : Si la parcelle concernée par le reboisement après coupe rase est à l'état boisé depuis une époque antérieure à celle de la construction de l'habitation ou du classement comme constructible de la parcelle voisine non bâtie, il n'y a aucune restriction pour le reboisement.

- par rapport aux voiries : La CIAF n'a fixé aucune distance de recul par rapport aux voies et emprises publiques. Les éventuelles distances de recul à respecter seront régies par arrêtés.

Rappel : Quel que soit le périmètre dans lesquels ils sont inclus, les boisements situés en limite de routes départementales devront respecter une distance de recul de 6 mètres à partir de l'emprise de la route, en accord avec le schéma des routes départementales.

2. Parcelles en bord de cours d'eau :

En bord de cours d'eau, les propriétaires doivent respecter une bande de 6 m de largeur de part et d'autre du cours d'eau, à partir du sommet de la berge, dans laquelle les essences sont réglementées et où il est interdit de planter les essences suivantes :

- Tout résineux, excepté le Pin sylvestre et le Sapin pectiné,
- Toutes les variétés de Peupliers cultivars,
- Robinier faux acacias,
- Érable negundo.

3. Le choix des essences

Afin de choisir des essences adaptées aux stations forestières, il est recommandé aux propriétaires de consulter le guide réalisé par le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes (C.R.P.F) « *Le choix des essences forestières dans le Nord-Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est du Massif Central)* ». Ce guide est téléchargeable sur le site web :

http://www.foretpriveefrancaise.com/data/info/402346-GUIDE_BEMC.pdf

Pour le boisement ou le reboisement d'une surface supérieure à 1 ha, le propriétaire devra justifier d'un contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences. Sont considérées comme personnes qualifiées : les gestionnaires forestiers professionnels agréés par le Préfet de Région Rhône-Alpes (liste consultable sur le site de la DRAAF Rhône-Alpes : http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Liste_GFP_Rhone_Alpes_septembre_2015_cle42dbd4.pdf), les techniciens du C.R.P.F, les techniciens des coopératives forestières et les experts forestiers. Le service Agriculture du Département de la Loire peut indiquer aux propriétaires les coordonnées des structures disposant de personnes qualifiées.

Le boisement ou le reboisement avec une seule essence d'une surface supérieure à 4 ha sont interdits. Le déclarant devra proposer un mélange comptant au minimum 20 % d'une autre essence.

4. Récapitulatif des distances de recul et interdictions applicables en zone réglementée

| REcul ZONE AGRICOLE | REcul HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES | LARGEUR DE LA BANDE AUX BORDS DES COURS D'EAU | CHOIX DES ESSENCES |
|---|--|--|---|
| <p>6 m de recul par rapport aux fonds voisins non boisés (sauf cas particulier, voir point suivant).</p> <p>En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m.</p> | <p>20 m pour les caducs</p> <p>50 m pour les persistants</p> <p>Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti.</p> <p>Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle.</p> <p>Aucune restriction si le boisement est antérieur à la zone constructible ou à l'habitation.</p> | <p>6 m</p> <p>La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.</p> <p>Dans cette bande, il est interdit de planter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre), • les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo. | <p>Deux types de périmètres réglementés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • caducs : persistants interdits, • mixte : toutes essences autorisées sauf cas particuliers précisés dans le règlement. <p>Guide du CRPF le choix des essences forestières (bordure Est du Massif central).</p> <p>Contact obligatoire avec un agent forestier en cas de plantation d'une surface > à 1ha.</p> <p>2 essences demandées pour une plantation d'une surface > à 4ha (20% de mélange).</p> |

5. Obligations déclaratives

Dans le périmètre réglementé, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences devra en faire une déclaration au Département de la Loire.

Les imprimés de déclaration de boisement ou de reboisement seront disponibles en mairie et au Département. Ils seront également téléchargeables sur le site du Département www.loire.fr

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (joindre un plan de situation à échelle 1/25 000°, un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La surface à boiser ou à reboiser avec la nature sommaire des travaux projetés,
- Les essences prévues, en justifiant, pour une surface demandée supérieure à 1 hectare, d'une prise de contact avec une personne qualifiée.

Les déclarations doivent être déposées contre récépissé ou transmises en recommandé avec accusé de réception à

Monsieur le Président du Département
PADD – Service Agriculture
Hôtel du Département
2, rue Charles de Gaulle
42000 SAINT ETIENNE Cedex

lequel dispose d'un délai de **trois mois** pour refuser un boisement s'il ne respecte pas les conditions énoncées dans la présente réglementation des boisements. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

6. Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente réglementation sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126-1 et L 126-2, R 126-9 à R 126-11 du Code rural et de la pêche maritime. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.